

faire d'un tiers, croyant gérer la mienne : y a-t-il gestion d'affaires? D'après le principe établi par la cour de cassation (n° 322), il faudrait répondre affirmativement, puisqu'elle se contente du fait de la gestion, sans tenir compte de l'intention de celui qui gère. Telle est aussi l'opinion de Marcadé qui, d'après son habitude, qualifie d'erreur l'opinion contraire de Zachariæ (1). Il nous semble que c'est lui qui se trompe. Peut-on accorder une action de gestion d'affaires à celui qui n'a pas entendu gérer l'affaire d'un tiers et qui peut-être ne l'aurait pas fait s'il avait su que lui-même n'y était pas intéressé? Il est certain que l'élément de volonté fait défaut; or, je ne puis acquérir un droit sans volonté. On objecte l'équité. Nous dirons plus loin que l'équité reçoit sa satisfaction; celui qui a rendu service au tiers aura action contre lui jusqu'à concurrence du profit que le tiers a retiré de la gestion; c'est ce que, dans le langage de l'école, on appelle action *de in rem verso*; elle est moins favorable que l'action de gestion d'affaires, et cela se comprend. Puis-je dire au tiers qu'il doit m'indemniser pleinement de mes avances, parce que je lui ai rendu un service? Il me répondrait : Vous n'avez pas entendu me rendre service, puisque vous croyiez faire votre propre affaire; donc vous n'êtes pas dans le cas que la loi a prévu; si elle donne action au gérant, c'est afin qu'il se trouve un ami qui veuille gérer l'affaire d'un absent; vous n'êtes pas cet ami, donc vous n'êtes pas gérant.

325. Pothier va plus loin; il dit que, suivant la subtilité du droit, il faut, pour former le quasi-contrat de gestion d'affaires et pour donner l'action en répétition des frais et des avances, que le gérant ait eu l'intention de gérer les affaires d'une personne déterminée. Il suivrait de là que si j'ai géré l'affaire de Pierre, croyant avoir géré l'affaire de Paul, il n'y aurait pas de gestion d'affaires; celui que j'ai voulu obliger n'est évidemment pas obligé, et celui dont j'ai fait l'affaire sans le vouloir peut

(1) Marcadé, t. V, p. 268, n° III de l'article 1375. Duranton donne au gérant l'action *utile* de gestion d'affaires (t. XIII, p. 667, n° 648). Ces distinctions sont étrangères à notre droit moderne.

m'opposer ce que nous venons de dire : que je ne puis pas avoir d'action contre lui à raison d'un service que je n'ai pas entendu lui rendre. Toullier critique très-vivement l'opinion de Pothier; il dit qu'elle est contraire à la raison et aux principes du code civil. Contraire à la raison ! Le quasi-contrat est un fait juridique analogue au contrat : conçoit-on un contrat formé avec Pierre, alors que j'ai voulu traiter avec Paul? On ne le conçoit surtout pas quand le contrat se fait pour rendre service, donc dans un esprit de bienfaisance. Quant aux principes du code civil, est-il vrai qu'il ne se préoccupe nullement de l'intention de celui qui a géré? L'article 1370 répond à l'objection. L'équité que l'on invoque est également hors de cause, puisque l'on donne au gérant l'action *de in rem verso* (1). Nous n'insistons pas, la question étant du domaine de la théorie.

§ II. Obligations du gérant.

326. L'article 1372 porte que le gérant se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire. Il suit de là que les obligations du gérant sont celles du mandataire, telles que le code les expose au titre du *Mandat*, auquel nous renvoyons. Nous notons seulement une conséquence qui est si évidente que l'on ne conçoit pas qu'elle ait été niée. Aux termes de l'article 1996, « le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire à compter du jour qu'il est mis en demeure. » Cette obligation est commune au gérant en vertu de l'article 1372; il faudrait une exception expresse pour que l'article 1996 ne fût pas applicable au gérant d'affaires. Telle est aussi l'opinion générale (2). Larombière enseigne le contraire, sans même motiver son opinion (3), et il eût été difficile de la motiver,

(1) Pothier, *Du quasi-contrat negotiorum gestorum*, n° 185. En sens contraire, Toullier, t. VI, 1, p. 91, nos 22 et 23, et tous les auteurs.

(2) Duranton, t. XIII, p. 684, n° 667. Toullier, t. VI, 1, p. 35, nos 44 et 45.

(3) Larombière, t. V, p. 604, n° 19 (Ed. B. t. III, p. 388).

puisqu'elle est en opposition avec le texte formel de la loi.

327. Le gérant n'a point de mandat; il n'y a donc rien de fixé quant à la durée de sa gestion. D'après l'article 1372, il contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même. La loi s'exprime mal en disant d'une manière absolue que le gérant doit *achever* la gestion; il est seulement tenu de gérer jusqu'à ce que le propriétaire puisse veiller lui-même à ses affaires. Tel est l'esprit de la loi; c'est parce que le maître ne peut pas soigner ses intérêts que la loi a sanctionné la gestion d'affaires en obligeant le maître sans qu'il y consente; du moment que le propriétaire peut reprendre la direction de ses intérêts, la gestion d'affaires n'a plus de raison d'être et, par suite, le gérant n'est plus obligé de la continuer. En disant que le gérant doit achever la gestion, le législateur a voulu mettre les intérêts du maître à l'abri de l'inconstance du gérant; les hommes sont prompts à offrir leurs services, mais ils se lassent tout aussi promptement; c'est la remarque de Treilhard, l'orateur du gouvernement: la loi ne veut pas de services pareils, celui qui les offre s'engage, et il doit remplir ses engagements (1).

L'article 1372 ajoute que celui qui gère l'affaire d'autrui doit se charger également de toutes ses dépendances. Celui qui gère une affaire ne doit pas les gérer toutes; ici revient encore l'élément intentionnel que l'on voudrait écarter de la gestion d'affaires. Quelle est l'étendue des obligations du gérant? Quels sont les intérêts qu'il est tenu de gérer? La solution de la difficulté ne peut être cherchée que dans la volonté du gérant. C'est une affaire déterminée qu'il gère, il ne doit ses soins qu'à celle-là, mais elle comprend, d'après l'article 1373, tous les détails, toutes les dépendances de l'affaire; cela résulte encore de l'intention du gérant. Si je gère une succession échue à un ami absent, je dois m'occuper de tous les détails qui concernent la succession (2).

(1) Treilhard, Exposé des motifs, n° 6 (Loché, t. VI, p. 275).

(2) Toullier, t. VI, 2, p. 26, n° 32.

328. « Tout mandataire, dit l'article 1993, est tenu de rendre compte de sa gestion. » Cette obligation incombe aussi au gérant; il est vrai que la loi ne le dit pas, mais le principe qu'elle établit dans l'article 1372 suffit pour le décider ainsi. C'est, d'ailleurs, la plus naturelle des obligations; tout administrateur, même celui qui gère en vertu de la loi et malgré lui, doit rendre compte; à plus forte raison celui qui par sa volonté prend l'initiative de la gestion. Cela a cependant été contesté, et le débat est allé jusque devant la cour de cassation. Un héritier appréhende la succession et la gère: doit-il rendre compte de sa gestion? Nous répondons par une autre question: Faut-il un arrêt de la cour suprême pour décider ce que la loi décide (1)?

§ III. Obligations du maître.

329. L'article 1375 porte: « Le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. » Quel moment faut-il considérer pour décider si l'affaire a été bien administrée? Nous avons d'avance répondu à la question (n° 316); il faut considérer l'époque où la gestion a commencé. Si, à ce moment, le gérant fait ce que le maître lui-même, agissant en bon père de famille, aurait fait, il a droit à être complètement indemnisé. Peu importe le résultat de la gestion. La loi ne dit pas que le maître est tenu en tant qu'il s'est enrichi, elle dit qu'il est obligé d'indemniser le gérant si celui-ci a bien administré. Ce principe découle de la nature même de la gestion d'affaires. Le gérant prend l'initiative pour administrer les affaires du maître quand celui-ci ne peut pas le faire lui-même. Pour qu'une personne entreprenne cette gestion, il faut qu'elle soit sûre d'être indemnisée par cela seul qu'elle fait ce qu'un bon père de famille doit

(1) Rejet, chambre civile, 10 avril 1854 (Daloz, 1854, 1, 183).